



début de publication: 08 août 2023
fin de publication: 08 novembre 2023

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 106495

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête réceptionnée le du 24 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une aire de nidification pour le martin pêcheur sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FISCHBACH: section A de FISCHBACH (bei der neuen Schmelz), sous les numéros 340/4 et 342, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'aire de nidification sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous les numéros 340/4 et 342, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le mur sera construit en pierres cyclopéennes naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.
3. Les travaux seront exécutés dans l'intérêt de la préservation d'espèces Natura 2000 visée par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE.
4. Aucun biotope protégé au habitat au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Molitor, tél : 621 202 134) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FISCHBACH